



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N°2024-624

Objet : 1^{ère} édition du Trail Urbain

Réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules
sur l'itinéraire emprunté par les participants
Autorisation d'occupation du domaine public

Le Maire de la Ville de Redon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212, L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la Route et notamment les articles L325-1, R. 411-8 et R. 417-10,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème} partie « signalisation temporaire »

Vu le code pénal et notamment l'article R-610.5,

Vu la demande en présentée par l'association Athlé du Pays de Redon – Avenue Josphe Ricordel (stade Municipal) – 35600 Redon, représentée par Rémy Hommette, afin d'occuper le domaine public pour organiser la première édition du trail urbain, le dimanche 6 octobre 2024,

Considérant que pour permettre le bon déroulement de la manifestation susvisée, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans divers lieux de la Ville, le dimanche 6 octobre 2024, entre 9h00 et 14h00,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'association Athlé du Pays de Redon est autorisée à occuper le domaine public, à compter du samedi 5 octobre 2024, à partir de 23h00, et ce jusqu'au dimanche 6 octobre 2024, à 14h00, pour organiser dans la ville la première édition du trail urbain.

ARTICLE 2 : Afin de permettre la mise en place du matériel nécessaire à la manifestation ainsi que le départ et l'arrivée des participants, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits, de la manière suivante :

- La circulation et le stationnement seront interdits, rue Joseph Lamour de Caslou, à compter du samedi 5 octobre 2024, à partir de 23h00, et ce jusqu'au dimanche 6 octobre 2024 à 14h00.
- La circulation et le stationnement seront interdits, rue Lucien Poulard (dans sa partie comprise entre le Pont de la Guichardaie et le parking situé à proximité de la piscine intercommunale), le dimanche 6 octobre 2024, de 7h30 à 14h00.

ARTICLE 3 : Afin de sécuriser une portion du parcours emprunté en centre-ville, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits, le dimanche 6 octobre 2024, de 9h00 à 12h00, dans les rues suivantes :

- Place de la République (dans sa partie comprise entre le Mag Presse et le pont SNCF),
- Place Saint Sauveur (dans sa partie comprise entre le pont SNCF et la Place Duchesse Anne),
- Rue Richelieu,
- Rue des États,
- Place aux Marrons,
- Place du Parlement,
- Rue Victor Hugo (dans sa partie comprise entre la Place Duchesse Anne et la rue des Douves).

ARTICLE 4 : Le dimanche 6 octobre 2024, de 9h00 à 12h00, les participants emprunteront l'itinéraire suivant, entre 9h et 12h00 :

- Rue Lucien Poulard,
- Rue du Canal,
- Halage jusqu'à Courée,
- Rond-point de Courée,
- Rue de l'Ermitage,
- Place Sainte Anne,
- Chemin du Clos Bonhomme,
- Avenue de Beaumont,
- Rue de la Vigne,
- Rue de la Close,
- Rue Marcel Deplantay,
- Avenue de Beaumont (traversée du lycée Beaumont),
- Rue du Lycée,
- Rue de Codilo,
- Rue Charles Sillard (traversée du bâtiment Olym'Sport),
- Rue de Codilo (traversée du Parc de Bel Air),
- Rue de Bel Air,
- Avenue de Beaumont,
- Rue des Auvrays,
- Rue de la ville Happe,
- Allée Yves de Kerrouallan,
- Rue Beaurepaire,
- Rue des Lièvres,
- Chemin de la fontaine du Thuet,
- Chemin de la Barre,
- Rue de la Barre,
- Rue du Calvaire,
- Rue de Galerne (traversée du bâtiment Maison de l'Enfance/Centre Social),
- Rue Pabois (traversée Lycée Callo et école primaire Saint Michel),
- Rue Saint Michel,
- Rue du Tribunal,
- Parking rue des Écoles,
- Boulevard de la Liberté,
- Place de Bretagne,
- Amphithéâtre urbain,
- Rue Richelieu (traversée sur lycée et du Cloître),
- Place Saint Sauveur,
- Rue des États (traversée des Halles (entrée Place aux Marrons),
- Place du Parlement,
- Rue Duguesclin,
- Rue d'Enfer,
- Grande Rue,
- Rue Grand Cour,
- Pont de la ville,
- Rue de l'Union,
- Rue Saint Pierre,
- Passage des douaniers,
- Rue du Plessis,
- Passage du Timonier,
- Quai Jean Bart (traversée passerelle),
- Quai Surcouf,
- Rue de la Maillardaie,
- Pont de la Guichardaie,
- Rue Lucien Poulard.

☞ Les organisateurs seront chargés d'assurer la sécurité des participants par la présence de signaleurs, notamment lors des traversées de route et devront rappeler la nécessité de respecter le Code de la Route.

ARTICLE 5 : Les Services Techniques de la Ville mettront à disposition les barrières et les panneaux de signalisation nécessaires à l'information des usagers. Les organisateurs se chargeront de la mise en place de la signalisation et devront veiller à la sécurité qui sera sous leur responsabilité.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et relevée par procès-verbal par les agents habilités, conformément à la réglementation en vigueur. Tout véhicule en stationnement gênant pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 7 : Toutes les voies précitées resteront accessibles, à tout moment, aux véhicules d'intervention et de secours.

ARTICLE 8 : Les organisateurs demeurent responsables des accidents pouvant survenir du fait d'un défaut d'organisation, la responsabilité de la Ville de Redon ne pouvant en aucun cas être engagée. Ils devront être couverts par une assurance en responsabilité civile.

ARTICLE 9 : Le Maire de Redon, le Capitaine de Brigade de Gendarmerie chargé de la circonscription, le Chef de service de la Police municipale, le Directeur Général des Services, le Directeur de l'Aménagement, de la Transition Écologique et du Patrimoine, les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Redon, le 18 septembre 2024
Pour le Maire
André Croguennec
Le Conseiller Municipal Délégué
À l'Occupation de l'Espace Public

The image shows a blue circular official stamp of the Mayor of Redon, Ille-et-Vilaine. The stamp contains the text 'MAIRIE DE REDON' at the top, a central emblem, and 'Ille-et-Vilaine' at the bottom. A handwritten signature in black ink is written over the stamp and extends to the right.